



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification de l'article 7 du règlement du port du 23 septembre 2010 (financement du port)



Madame la présidente,
Madame, Monsieur,

1. Contexte

L'exploitation du port a dégagé un excédent de revenus de 84'168 fr. en 2020. Selon les règles en vigueur, cet excédent est attribué à la réserve pour le financement du port. Cette dernière se montait au bilan à 535'195 fr. au 31 décembre 2020. Cette réserve est utilisée pour financer l'entretien du port ainsi que les nouveaux aménagements tels que la nouvelle capitainerie. Les frais d'amortissement de ce nouveau bâtiment, de même que l'intérêt du capital investi, apparaîtront donc comme charges dans les futurs comptes du port. Même en considérant ces nouvelles charges, le port continuera à dégager un excédent de revenus.

Le principe actuel de l'autofinancement du port ne se pose pas dans les mêmes termes que l'autofinancement de l'élimination des déchets, de l'approvisionnement en eau ou de l'épuration des eaux. Pour ces services financés par l'ensemble de la communauté, le principe de l'autofinancement, fixé dans la loi¹, prévoit que lorsque les charges excèdent les revenus, les taxes doivent être augmentées ; si, par contre, les revenus dépassent clairement les charges, les taxes doivent être réduites. Dans le cas du port, le principe de l'autofinancement est de ne pas utiliser les recettes fiscales de la communauté pour financer un service réservé à une minorité. Lorsque l'excédent de la réserve dépasse un montant permettant de faire face aux futurs investissements, il est justifié de pouvoir considérer l'excédent de revenus comme une compensation pour l'utilisation de l'espace public. On peut comparer cette situation au bénéfice que la Commune retire de la location de ses immeubles du patrimoine financier ou à la taxe prélevée pour les terrasses de restaurant situées sur l'espace public.

2. Proposition du Conseil communal

Le Conseil communal est d'avis qu'il ne fait pas sens de continuer à alimenter la réserve du port. Cette dernière est suffisante pour faire face aux investissements futurs. Il propose donc de bloquer le montant de cette réserve à 500'000 fr. L'excédent éventuel de revenus apparaîtrait comme recette dans les comptes communaux. Si des prélèvements à la réserve liés à des investissements devaient entraîner une diminution de cette dernière, l'excédent de revenus dégagé par l'exploitation du port serait affecté à la réserve jusqu'à ce que cette dernière atteigne à nouveau 500'000 fr. Le financement futur de l'entretien et des aménagements du port est ainsi assuré.

Le Conseil communal propose donc de remplacer l'article 7 du règlement du port par le texte suivant (seuls les alinéas 1 et 2 sont nouveaux ; l'alinéa 3 correspond au texte de l'article 7 actuel) :

¹ Loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012, et Loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986

Règlement du port du 23 septembre 2010

<i>Article actuel</i>	<i>Proposition de nouvel article</i>
<p><i>Paiement des taxes</i></p> <p>Art. 7. Les taxes sont payables par année en une seule fois. L'expédition des factures a lieu jusqu'au 31 janvier ; le paiement doit intervenir dans les 30 jours, dès réception de la facture. Si la taxe est impayée au 31 mars, malgré un rappel soumis à émolument, le Conseil communal peut disposer de la place louée en faisant au besoin évacuer le bateau et les objets qui l'occupent aux frais et risques du locataire.</p>	<p><i>Principe de financement et paiement des taxes</i></p> <p>Art. 7. ¹Le produit des taxes d'amarrage doit au moins couvrir les charges liées à l'entretien, à l'amortissement, à la charge en intérêts et aux nouveaux aménagements du port.</p> <p>²L'excédent de revenus du compte port alimente la réserve « Financement spécial – port » dont le montant ne peut pas excéder 500'000 fr. Le solde éventuel de revenus du compte port est affecté comme revenus dans les comptes communaux.</p> <p>³Les taxes sont payables par année en une seule fois. L'expédition des factures a lieu jusqu'au 31 janvier ; le paiement doit intervenir dans les 30 jours, dès réception de la facture. Si la taxe est impayée au 31 mars, malgré un rappel soumis à émolument, le Conseil communal peut disposer de la place louée en faisant au besoin évacuer le bateau et les objets qui l'occupent aux frais et risques du locataire.</p>

3. Conclusion

Nous vous remercions par avance de bien vouloir accepter la modification du règlement du port qui vous est proposée en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame la présidente, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 9 juin 2021

Au nom du Conseil communal
 Le vice-président Le chef du dicastère
 Christian Mamin Olivier Félix

Réf. 011.000.1

h:\commune\la_direction\3_conseil-communal\4_rapports\modif-regl-port-financement_jmp\rapport_modif-regl-port-financement_20210609_jmp.docx

